

A moins qu'il ne soit spécialement autorisé par le Sénat, un comité spécial n'a pas le pouvoir de retenir les services d'un avocat ou d'autre personnel ni de siéger pendant les séances et les ajournements du Sénat, ou à se déplacer. Si de tels pouvoirs sont requis par un tel comité, l'ensemble ou l'une quelconque des dispositions suivantes peuvent être incluses dans la motion visant à sa formation:

- (1) Que le comité soit autorisé à retenir les services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins de l'étude.
- (2) Que le comité soit autorisé à tenir des réunions pendant les séances et les ajournements du Sénat.
- (3) Que le comité soit autorisé à se réunir à divers endroits.

Si un comité spécial existait à la session précédente et qu'il s'agit maintenant de le constituer de nouveau, les mots suivants sont ajoutés à la motion:

Que les témoignages entendus et documents recueillis sur le sujet au cours de la dernière session soient déferés au comité. (*Voir Journaux du Sénat, 17 septembre 1968, page 42.*)

Pouvoirs des Comités

Le Comité permanent du Règlement et de la procédure est le seul comité qui ait, en vertu du Règlement, le pouvoir d'étudier certaines questions sans qu'elles lui soient spécialement déferées par le Sénat et d'en faire rapport. *Voir article 67(1)(e) du Règlement.*

On a toutefois pris l'habitude de conférer de tels pouvoirs au comité permanent de régie intérieure et de comptabilité, en adoptant la motion suivante:

Que le comité de régie intérieure et de comptabilité ait le pouvoir, sans mandat spécial du Sénat, d'examiner toute question concernant la régie intérieure du Sénat, et que ce comité fasse rapport au Sénat du résultat de ses délibérations, pour qu'il y soit donné suite.

Des pouvoirs supplémentaires peuvent être donnés à un comité par une directive revêtant la forme d'une motion, ainsi:

Que (nom du comité) soit autorisé à faire une étude et un rapport sur (l'objet de l'étude est ensuite exposé en détail).

Les comités permanents du Sénat sont autorisés, en vertu de l'article 71 du Règlement à faire quérir au besoin des personnes, documents et dossiers et à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages dont il ordonnerait l'impression.

Si un comité doit avoir le pouvoir de retenir les services d'avocats, de personnel technique, de personnel de bureau ou d'autre personnel dont il peut avoir besoin pour effectuer son étude, de se réunir pendant les séances